

## Rachats et « économie de la rançon » sous le règne de 'Ali Bacha (1740-1756)

Hlal HADHAMI

La pratique du rachat des captifs de la course pose aux historiens un problème tant social qu'économique. Elle renvoie en effet à des notions contradictoires : la contrainte et la liberté, la piété et le profit. Il apparaît surtout que la captivité provoquée par l'activité corsaire a généré en Méditerranée une « économie de la rançon ». Telle une entreprise organisée par des procédures juridiques et économiques, cette pratique se rénove d'une époque à une autre au fur et à mesure qu'évoluent les procédures commerciales, financières et juridiques. Elle se rénove aussi au niveau des origines des captifs qui change selon l'aire d'activité des corsaires, les transformations des relations internationales et les spécificités de la politique extérieure de chaque chef d'État. À la suite d'autres historiens qui ont traité ce sujet, nous avons remarqué dans le cas de la course tunisienne, une évolution très importante de cette entreprise entre le XVII<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle compte tenu de la documentation, réunie, transcrite et publiée par Pierre Grandchamp dans la somme en dix volumes intitulée *La France en Tunisie au XVII<sup>e</sup> siècle*<sup>1</sup>.

Nous revisiterons cette question du rachat durant une période précise, celle du règne de 'Ali Bacha (1740-1756). Dans la régence de Tunis, ces seize années du XVIII<sup>e</sup> siècle ont été caractérisées par une histoire politique mouvementée, marquées par l'agressivité du souverain hussaynite à l'encontre de pays européens : déclenchement d'une courte guerre en 1742 contre le royaume de France, attaques corsaires des navires commerciaux et du comptoir français du cap Nègre ; prise et destruction du comptoir génois de Tabarka et réduction de leurs habitants en esclavage. Cette période a également vu le renouvellement de plusieurs anciens traités de paix et de commerce avec d'autres « puissances chrétiennes »<sup>2</sup>. Au vu de l'importance des

---

<sup>1</sup> Dans *La France en Tunisie au XVII<sup>e</sup> siècle* (Tunis, 1920-1933), Pierre Grandchamp publie un inventaire des archives du consulat de France à Tunis de 1582 à 1705, sous forme de résumés d'actes.

<sup>2</sup> Voir FONTENAY (Michel), «L'Esclavage en Méditerranée occidentale au XVII<sup>e</sup> siècle.», in *La Méditerranée occidentale au XVII<sup>e</sup> siècle*, (XIV Colloque des histo-

communautés de marchands étrangers et du nombre de captifs vivant dans la régence de Tunis à cette époque, nous pensons qu'il s'agit d'un contexte favorable aussi bien pour la captivité que pour le rachat.

Pour mieux définir ce qu'est une « économie de la rançon », nous nous sommes référés à des contrats inédits de rachat et à d'autres actes complémentaires enregistrés à la chancellerie du consulat de France à Tunis<sup>3</sup>. L'analyse formelle de ces actes juridiques permet d'identifier, en premier lieu, l'effectif des captifs libérés par rachat, leurs origines géographiques et leurs patrons pendant leur captivité. Les articles et clauses des contrats révèlent, en deuxième lieu, les différents types de rachat, les étapes, les procédures, les multiples techniques économiques et les détails financiers de cette opération. Enfin, nous pouvons identifier des réseaux, leur fonctionnement et le rôle des agents qui animent cette opération complexe. Le rachat étant un point d'intersection de plusieurs domaines (économiques, financières, juridiques et sociales), ainsi que l'affaire de plusieurs acteurs (captifs, patrons et marchands intermédiaires), il reflète les spécificités des relations qui liaient la société tunisienne aux communautés étrangères, et leur transformation.

---

riens modernistes des universités, Toulouse, mai 1989), Paris, 1990, pp. 11-50, p. 23. ; SEBAG (Paul), *La course tunisienne aux XVIII<sup>e</sup> siècle*, Ibla, 2001, p.36, une idée très large sur l'évolution des relations politiques et les traités signés entre la Régence de Tunis et ses anciens amis (la France, la Grande Bretagne et la Hollande) ainsi que les nouveaux (l'Autriche, le Suède et le Danemark...) était mentionnée dans les pages : 23, 25, 26, 27 ; PANZAC (Daniel), *Les corsaires barbaresques : La fin d'une épopée (1800-1820)*, CNRS, Paris, 1999, p. 33.

<sup>3</sup> Notre mémoire de DEA sur les rachats des esclaves à l'époque de 'Ali Bacha (1740-1756), soutenu à l'Université de Tunis en 2005 sous la direction de M. Sadok Boubaker, s'appuie sur une source inédite : les contrats de rachat d'esclave réalisés et enregistrés régulièrement avec toutes sortes d'autres actes notariés en chancellerie du consulat de France à Tunis. Notre corpus regroupe 234 contrats inédits, ainsi qu'un ensemble de 70 actes complémentaires comportant des transactions économiques et financières ayant servi de supports à ces opérations de rachat. Les actes que nous avons analysés couvrent un intervalle de quatorze ans, à l'exception des années 1747, 1748 et 1749 pour lesquelles les archives demeurent lacunaires.

## 1 Les rachetés de l'époque de 'Ali Bacha entre 1740-1746 et 1750-1756

L'identification nominale ou individuelle des captifs rachetés est indispensable à la compréhension du contexte général et du champ d'opération dans lequel se pratiquaient les activités corsaires des « Barbaresques » et l'opération de rachat d'esclaves chrétiens.

### Identification des origines géographiques des captifs chrétiens

L'analyse des actes passés en chancellerie de France à Tunis, à l'époque de 'Ali Bacha, révèle une géographie diversifiée, mais exclusivement méditerranéenne. Sur les 272 cas recensés, 247 origines géographiques des rachetés ont pu être identifiées, comme l'indique le tableau en annexe.

Ces origines diverses reflètent le « terrain de chasse » de la course tunisienne situé, à l'époque de 'Ali Bacha, entre les Baléares et les côtes italiennes. L'origine côtière des captifs vérifie le lien intime entre le champ spatial de la course et l'origine géographique des captifs<sup>4</sup>. Nos résultats montrent que le champ de la course tunisienne s'est rétréci, et que le nombre des puissances ennemies a été réduit après la conclusion de plusieurs traités de paix et de commerce à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle (notamment avec la France, la Hollande, la Grande Bretagne).

En effet, nous constatons une prédominance de rachetés (soit 80,5 % de l'ensemble) originaires des régions côtières et des îles, 7,35 % seulement venant des régions continentales. Elle reflète bien le principal champ d'opération de la course tunisienne et l'itinéraire de ses galères, ainsi que les mers et les côtes qu'elles attaquaient régulièrement entre 1740 et 1756. Éprouvés depuis longtemps par les attaques barbaresques, les États de la Péninsule italienne entretiennent alors des relations conflictuelles, voire hostiles, avec la régence de Tunis. Les cas des rachetés italiens recensés montrent une répartition géographique centrée quasi exclusivement sur la mer Tyrrhénienne avec un prolongement sur la mer Ligurienne jusqu'au golfe de Gênes au nord, limité au sud par Malte et à l'ouest par le littoral d'Espagne. Toutefois, et en dépit des traités de paix et de commerce,

---

<sup>4</sup> Nous renvoyons également à T. Bachrouch, 1975, pp.135, 155 et 156.

le risque corsaire n'a pas épargné les sujets des pays « amis » dont les navires sont toujours harcelés par les corsaires de la régence de Tunis (Sebag, 1989, 103 ; Panzac, 1999, 34), que ce soit en temps de paix, de différend ou de rupture temporaire des relations diplomatiques. La correspondance des consuls de France avec les ministres français des Affaires étrangères mentionnent, par exemple, la libération des 530 esclaves français et étrangers, capturés sur mer ou pendant la destruction et le pillage des établissements français du cap Nègre par les troupes de Younes Bey le 16 août 1741, lors de la crise temporaire déclenchée entre les deux nations. Ces captifs libérés sont relâchés en mars 1743 après les longues négociations qui ont suivi le renouvellement du traité de paix signé le 9 novembre 1742 entre la régence de Tunis et la France. Ces mêmes correspondances nous renseignent sur la libération, en 1751 et 1753, de 127 Génois tabarquins par échange de 1 300 Turcs sur l'ensemble des 800 esclaves génois tabarquins capturés lors du raid spectaculaire lancé contre la population chrétienne de l'île de Tabarka sur la côte nord-ouest de la régence. Elles mentionnent aussi le rachat de 12 Danois en avril 1752 suite à la signature du traité de paix entre le Danemark et la régence le 8 décembre 1752<sup>5</sup>.

À la lumière de ces informations, il convient de préciser que la répartition géographique fournie par les actes du rachat réalisés à l'époque de 'Ali Bacha ne reflètent pas fidèlement les origines de la totalité des esclaves chrétiens libérés pendant cette même période, puisqu'ils n'identifient que ceux qui ont laissé une trace en chancellerie de France à Tunis. Alors que les documents de la correspondance entre un consul et son ministre de tutelle mentionnent d'autres captifs considérés parmi les « nations amies ».

### Cactéristiques sociales des captifs libérés par rachat

Les captifs chrétiens, en tant que butin de la course mais aussi objet d'échange, représentent un investissement fructueux et l'espoir d'une rançon dont le prix est fixé selon certaines caractéristiques : sexe, âge, état physique et surtout rang social. Ce dernier est déterminé, à la fois, par l'origine sociale de l'esclave, par sa fortune supposée, par

ses talents et ses mérites intellectuels, ainsi que par son statut socio-professionnel (Sebag, 1989, 52 ; Panzac, 1999, 101 ; Mathiex, 1954, 161). Ces caractéristiques qui se traduisent par différents prix de rançons : prohibitifs, moyens et très bas, conditionnent la durée et les circonstances de la captivité et déterminent la valeur du captif. L'offre et la demande interviennent aussi pour décider du succès et de la rapidité de la réalisation de l'opération de rachat. Selon notre corpus, la grande majorité des rachats concernent des hommes et non des femmes, à l'exception de trois Siciliennes<sup>6</sup>. Par contre, les actes ne fournissent aucune information concernant le rachat d'enfants.

Bien qu'ils relatent fidèlement les noms des rachetés, leurs origines géographiques, leurs propriétaires et les prix de leurs rançons, les contrats demeurent lacunaires dans la mesure où ils gardent le silence à propos de leur âge, de leur état physique, du temps de leur captivité, ainsi que de leur statut social, sauf dans le cas de sept « hommes d'église ». Toutefois, les actes complémentaires aux contrats de rachat et les déclarations consignées en chancellerie par les captifs en voie de libération, révèlent qu'ils ont la liberté de régler des affaires financières et d'exercer des activités économiques et commerciales. C'est le cas du Corse Jean-Baptiste Biasiny, esclave du bey, « Grand écrivain des esclaves » dont les qualités lui auront sans doute permis d'accéder à un tel poste et de jouir d'un certain pouvoir : il a la responsabilité de tenir les registres des esclaves, de mentionner les lieux où ils sont placés et les travaux qu'ils pratiquent, et de tenir les comptes de leurs intérêts. J.-M. Venture de Paradis (1983, 158) en parle en ces termes :

« Une place très honnête qu'on serait heureux de garder toute sa vie si on pouvait oublier qu'on est esclave [...] il a le droit d'être racheté lorsqu'il

<sup>6</sup> Cattarina Stilla de Marsala en Sicile est rachetée avec un nommé Mariano Manone par un seul contrat consigné le 22 septembre 1751. Le rachat de la famille Barbaso réalisé le 2 octobre 1751, mentionne la situation particulière de Giuseppa de Syracuse et de sa fille Maria Cattarina : originaires de l'île de Giglio, elles ne peuvent pas être libérées et regagner leur pays avant d'effectuer des services domestiques au profit de la maison beylicale de Younes Bey, malgré le remboursement de leurs rançons. Ces chiffres qui présentent la proportion des rachetés à l'époque d'Ali Bacha, sont les plus faibles de ceux que nous connaissons, bien qu'ils ne diffèrent guère de la moyenne générale retenue pour le XVII<sup>e</sup> siècle, soit 3,25 % de femmes. ACFT Bobine : n° R 1021, carton : vol 670B (actes des années 1750-1751-1752-1753-1754-1755-1756), f° 41 et 44.

<sup>5</sup> Cf. E. PLANTET, *Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour : 1577-1830*, Paris, 1893, 2 vol, p. 440 et 457.

vient une rédemption de quelque pays qu'elle soit, il est toujours racheté le premier [...] ce grand écrivain a des droits sur la rançon des esclaves ».

En outre, Biasiny peut exercer, pour son propre compte, des activités commerciales rentables : il a ainsi nolisé, le 22 décembre 1744, avec Sébastien Gandolfe, lui-même esclave du bey, le brigantin *Prince Edouard* pour un voyage à Naples, en faisant embarquer deux esclaves rachetés comme subrécargues afin de veiller à leurs intérêts.

La plupart des esclaves dont nos sources font mention, possèdent des biens et des affaires à gérer, des héritages à récupérer, des sommes d'argent et des intérêts à exiger de leurs débiteurs. Les lettrés et les hommes de métiers essayent donc d'exercer leurs métiers en exploitant leurs capacités intellectuelles ou techniques. De façon générale, les captifs de condition aisée et les personnages d'importance réussissent à être rapidement libérés, mais le prix en est coûteux. Les captifs de condition moyenne qui possèdent souvent quelques biens-fonds dans leur pays ou un héritage modeste, cherchent à réunir ce capital ou, grâce aux procurations, à le vendre afin de régler le montant de leur rançon. La durée de leur captivité varie selon la rapidité des procédures de rachat et les efforts de leurs familles à régler les problèmes judiciaires de vente et de collecte des sommes d'argent. Quant aux pauvres (pêcheurs ou paysans) ou à ceux qui n'ont ni qualification particulière ni fortune, ils n'obtiennent généralement leur liberté qu'après de longues années, en bénéficiant d'une libération collective (dont le prix est généralement assez médiocre) grâce aux efforts des institutions charitables.

Ainsi, les prix des rachetés reflètent plus ou moins les qualités et la valeur de la « marchandise » humaine. Ils varient entre 200 et 900 piastres (pour les 140 cas payés en piastres) pour ce qui est des valeurs courantes, alors que les taux exceptionnels oscillent entre 1 300 et 2 500 piastres. Concernant l'échelle des prix en sequins vénitiens, les fluctuations se situent entre 65 et 1 009 sequins. Les valeurs les plus courantes se trouvent comprises, pour 105 cas sur 124, entre 200 et 260 sequins (soit entre 1 200 et 1 800 piastres) Ces valeurs soulèvent plusieurs questions, quant à l'identité et au statut social des rachetés qui, nous l'avons signalé, demeurent indéterminés à l'exception des hommes d'Église et des femmes : ces derniers, les plus fortement taxés, sont estimés entre 1 300 piastres et 2 500 piastres. En nous référant aux hiérarchies des esclaves dégagées par les

études antérieures réalisées pour le XVII<sup>e</sup> siècle (Bachrouch, 1975, 133-158-162), nous pouvons dire que les rançons les plus élevées correspondent en général aux esclaves de marque parmi les nobles, les bourgeois, les négociants très riches (Larquie 1992, 35 ; Sebag, 1989, 140 ; Panzac 1999, 101) et les ecclésiastiques, ainsi que les « gens de mer » surtout capitaines et patrons de navires. Les rançons moyennes correspondent aux pilotes, maîtres canonniers, chirurgiens, écrivains, officiers mariniers, timoniers, voiliers, charpentiers et calfats, etc. Enfin, les plus basses rançons concernent les gens sans qualification particulière, les pauvres et les vieillards.

En ce qui concerne les patrons d'esclaves mentionnés dans ces contrats, nous voyons que la propriété servile intéresse autant les hommes du pouvoir que de simples particuliers. Trois catégories d'esclaves rachetés ont ainsi pu être identifiées : ceux qui étaient la propriété de la famille beylicale ; ceux ayant appartenu aux agents de l'État ; enfin, les anciens esclaves de particuliers. Sur l'ensemble des 272 rachetés de notre corpus, 187 (soit 69 %) étaient la propriété de la famille beylicale. Le bey possédait donc le plus grand nombre de captifs libérés, soit 41 % de l'effectif. C'était lui, bien sûr, qui dominait le marché des esclaves, ainsi que le marché des rachats. La deuxième place est occupée par ses fils. La plupart des esclaves en attente de leur délivrance étaient astreints à des travaux domestiques, à des travaux ruraux ou de terrassement ; nombreux sont ceux qui étaient employés dans l'activité corsaire elle-même en tant que charpentier, calfat, serrurier, fondeur et rameur, ou pour l'entretien de l'arsenal de la course publique (Panzac, 1999, 99 ; Boutin, 1902, 176 ; Sebag, *La course 2001*, 46-47). Les 52 restants (soit 19 % de l'ensemble des rachetés) étaient répartis entre le Divan et les dignitaires exerçant de hautes fonctions au sein du gouvernement. La troisième catégorie de rachetés, au nombre de 33 (soit 12 %), était la propriété des particuliers.

## 2 Le rachat : l'opération et le contrat

L'opération de rachat est complexe. À caractère socio-économique, elle implique la réalisation d'un acte juridiquement valable. Cet acte juridique qui traduit un engagement officiel dû à une convention entre plusieurs personnes, est normalisé afin d'assurer les droits de

tous les contractants. La rédaction du contrat est donc la dernière étape d'un long processus de préparations, de négociations et de conditions. En outre, un seul contrat de rachat peut comprendre plusieurs opérations de rachats. Ainsi, notre corpus de 234 contrats inédits a permis de libérer 272 captifs. L'analyse formelle de ces contrats permet de saisir leurs particularités en termes juridiques et d'entrevoir les types des contrats utilisés.

### Analyse formelle du contrat de rachat

Par rapport au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>, la structure des actes consignés pendant la moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle a quasiment préservé sa forme juridique d'origine. Chaque contrat révèle en effet une structure organisée qui replace d'abord l'opération dans son contexte officiel. Il y est mentionné : la date du contrat (année, mois, jour, heure) ; l'officier chargé de dresser l'acte, généralement le chancelier du consulat de France à Tunis ; le lieu officiel consacré à la consignation des actes juridiques (à savoir, ici, la chancellerie de France à Tunis) et la présentation des témoins qui attestent son authenticité. Ensuite, les trois principaux acteurs de l'opération (le libéré, l'intermédiaire et son correspondant en Chrétienté) sont présentés de façon classique.

Le captif, objet du rachat, est identifié<sup>8</sup> en premier lieu, mais, au XVIII<sup>e</sup> siècle, ces informations sur la personne sont moins complètes que ce qui était précisé dans la majorité des actes réalisés au XVII<sup>e</sup> siècle et dans lesquels étaient précisé l'âge, la description physique de l'individu et son statut social. L'intermédiaire (ils sont parfois deux) que l'acte présente aussi de manière classique (nom, prénom, origine géographique et profession) est l'agent grâce auquel le rachat est réglé financièrement. Ces agents qui résident le plus souvent à Tunis négocient, avec le patron du captif, le prix de sa rançon et les modalités qui lui permettront d'avancer l'argent nécessaire à sa libération<sup>9</sup>. Il s'agit, dans la plupart des cas, de négociants, de compagnies du commerce, parfois de religieux, agissant selon le mandat

<sup>7</sup> Nous avons eu recours aux actes du XVII<sup>e</sup> siècle résumés et publiés par Pierre Grandchamp (*op.cit.*) pour savoir s'il y avait eu ou non du changement.

<sup>8</sup> Sont précisés : le nom du captif, son prénom, son origine géographique (région et pays), parfois sa profession, sa libération de l'esclavage par rachat, en faisant souvent mention du nom et parfois de la profession de son ex-patron.

<sup>9</sup> Parfois, l'intermédiaire ne fait qu'accepter l'accord réalisé entre captif et patron.

d'un troisième acteur qui n'est autre que leur correspondant en Europe. Dans notre corpus, la plupart des opérations de rachat sont ordonnées par l'archiconfrérie de la Rédemption des captifs de Sicile. Mais, contrairement aux institutions religieuses qui se consacrent aux rachats d'esclaves (les rédemptions), les autres correspondants (compagnies de commerce, établissements de prêt sur gage ou simples négociants) voient dans l'opération de rachat une source de profit. C'est eux qui interviennent toujours en premier pour ordonner la réalisation du rachat comme l'indique le contrat.

La troisième partie du contrat fixe les clauses et les différentes conditions financières de l'opération telles que le montant de la rançon, les dépenses accessoires à payer dans la régence de Tunis, ainsi que les intérêts, le change maritime et les modalités de remboursement en Chrétienté, pour terminer par les obligations et les garanties. Au vu des dépenses considérables qui sont ainsi exigées, il apparaît que l'opération est très coûteuse. Le prix de la rançon de l'esclave constitue le plus gros des débours, mais il est alourdi par les dépenses accessoires formées d'un ensemble de frais divers, autrement dit de taxes au profit de quelques institutions de l'État beylical et de ses agents, appelées au XVII<sup>e</sup> siècle « droits de porte ».

Ces charges varient de 33 à 55 piastres et peuvent atteindre parfois 60 ou 70 piastres. Parmi ces droits, notons : la carte de franchise (« carta franca ») qui est une sorte de passeport de sortie et une attestation de libération versée en échange de la remise d'un certificat personnel au racheté ; des taxes payées pour le Divan des Turcs et à la Douane du cuir ; le droit de patente, le *sandal*<sup>10</sup>, une somme versée au *gardian bashi* ; les frais d'écriture et de traduction ; somme versée au *turjuman* (drogman ou truchement)<sup>11</sup> dont la présence est indispensable pour assurer la bonne compréhension entre les parties ; un versement au *sahib ettaba* et à l'écrivain ; une somme payée pour le chaouch et *sakadji*, outre les frais de chancellerie, les frais de voyage consistant, en général, dans le nolis d'un navire que le racheté doit emprunter pour regagner son pays, et les dépenses de la nour-

<sup>10</sup> C'est le prix du nolis d'un petit bateau à fond plat propulsé à la voile et utilisé pour le transport des hommes et des marchandises jusqu'aux navires, là où les eaux n'ont que peu de profondeur. Son prix est de une à deux piastres.

<sup>11</sup> Un nom donné autrefois aux interprètes dans les pays du Levant.

riture nécessaire durant le voyage. Enfin, dans des cas très rares, les contrats peuvent aussi exiger un paiement complémentaire qui rembourse une personne étant intervenue pour faciliter la négociation et l'accomplissement de l'opération de rachat.

Les clauses suivantes du contrat fixent la valeur de la commission de l'intermédiaire : parfois mentionnée dans une clause indépendante, elle se trouve plus souvent intégrée à l'intérêt du correspondant en Chrétienté, intérêt désigné dans la majorité des contrats par le terme « change maritime ». Cette commission, stipulée en parallèle avec le change maritime, est fixée à 4 % de la somme avancée par l'intermédiaire. Quant au change maritime – désigné sous plusieurs formes telles que : « change maritime et commission », « change maritime provision et censerie » (mot dérivé de l'arabe *samsara* qui signifie courtier) –, il représente le gain découlant de la conversion des monnaies avancées dans la régence, en monnaie européenne – puisque le rachat exige théoriquement une sorte de transfert de fonds de la Chrétienté vers la régence de Tunis, et que les monnaies n'ont évidemment pas les mêmes valeurs. En réalité, le change maritime comporte l'intérêt du crédit à court terme, le bénéfice à gagner de l'entreprise du rachat (effort de négociation), ainsi que l'intérêt du transfert des fonds effectués.

Concernant la monnaie de remboursement exigée par les intermédiaires des années 1740-1756, les actes montrent qu'elle varie entre la lire (hors banque), les sequins vénitiens et le ducat<sup>12</sup>. Les clauses spécifient toujours le lieu et surtout la personne à qui le racheté devra verser l'argent : il s'agit souvent du correspondant qui a ordonné le rachat. Enfin, pour les délais accordés, seuls 161 contrats (sur 234) fixent un délai. Les délais habituellement accordés ou exigés sont : de vingt jours dans 153 contrats ; de quinze jours dans 6 contrats ; de trente jours dans seulement 2 contrats. En considération du change maritime qui représente en effet une assurance risques, le correspon-

<sup>12</sup> Selon R. Sédillot (1955), la lire est la « monnaie de la plupart des États italiens, issue de la livre elle compte 20 soldi ou 240 deniers » Le sequin est la monnaie d'or de Venise puis de divers pays d'Italie, dite aussi « ducat », 1 sequin équivalant à 22 liras en 1739. Le ducat est la monnaie d'or, puis d'argent et la monnaie de compte en Italie du XIII<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup> siècle, dérivé du *ducato* de Venise, monnaie de compte, il vaut 6,2 liras = 124 soldi.

dant ou l'intermédiaire s'engage à garantir tous les risques que peut courir le racheté depuis son embarquement jusqu'à son débarquement en Chrétienté et tous les accidents qui peuvent survenir (feu, mer, nouvelle capture par les corsaires), à l'exception de la mort naturelle qui n'est pas couverte par l'assurance. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est une clause importante, alors que ce type d'assurance était exceptionnel au XVII<sup>e</sup> siècle. Sur les 234 contrats réalisés sous le règne de 'Ali Bacha, 103 contrats sont assurés par des correspondants en Chrétienté, 84 par les intermédiaires résidant à Tunis, alors que 47 ne sont pas assurés.

Au terme du contrat, les esclaves rachetés s'engagent à respecter les clauses de l'acte et à rembourser leur dette dans les délais. Ils s'obligent sur leur personne, leurs biens présents et futurs, les héritages et les successions à venir qui ont servi de gage, et ils promettent qu'en cas de mort, la dette sera payée par leurs héritiers.

### Étapes de préparations, négociations et conditions

Dès sa capture, la première préoccupation de l'esclave est d'alerter d'abord sa famille pour qu'elle puisse le secourir en réunissant la somme exigée pour sa libération. En fonction des distances qui le séparent de ses parents ou de ses proches, et de la condition du captif, la transmission de la nouvelle peut prendre plusieurs jours ou plusieurs mois (parfois plus). Une fois la famille avertie, elle se trouve confrontée à plusieurs problèmes. Il s'agit de réunir l'argent, puis d'organiser l'opération par le recours aux services rémunérés d'agents spécialisés, de choisir une personne de confiance connaissant bien le pays et possédant de bonnes relations, ainsi que des correspondants pouvant faciliter les tractations. Dans un premier temps, un accord préliminaire doit être consigné entre les parents du captif et l'intermédiaire. C'est une sorte de « promesse de rachat » (Le Blevec, 1983, 163) de la part de l'intermédiaire, en échange d'une somme d'argent déposée comme garantie ou une sorte d'acompte de la part des parents du captif : nous avons pu le repérer à travers quatre actes de dépôt de sommes d'argent en chancellerie. Or ces actes correspondent aux acomptes du rachat de captifs musulmans origi-

naires de la régence de Tunis<sup>13</sup>. Pour entamer sa mission, l'intermédiaire en Chrétienté procède à une enquête afin de réunir le plus de renseignements possible sur l'esclave et son patron, ainsi que le montant exigé de la rançon grâce aux efforts de son correspondant. Ce dernier fixe son pourcentage en change maritime et la commission de son agent avant de lui mander l'ordre de négocier le rachat et d'avancer la somme nécessaire.

Sur les 234 contrats étudiés, 85 seulement signalent les dates des mandats et des lettres envoyés. En fonction des informations et du mandat, le correspondant cherche à contacter l'esclave afin de lui transmettre les détails du premier accord, de lui avancer l'argent nécessaire pour son rachat et d'engager les négociations avec son patron. Durant ces tractations, le patron cherche à faire augmenter le prix de la valeur du captif, alors que l'esclave ou l'intermédiaire cherche à faire baisser la somme exigée, en essayant de convaincre le patron par toutes les méthodes, en usant de ses qualités de négociateur. Dans certains cas, les marchandages s'interrompent sans avoir pu parvenir à un accord ; mais ils ne tardent pas à reprendre : ils n'aboutissent à la conclusion d'un contrat final qu'après un temps qui peut s'avérer très long, surtout si l'intermédiaire est chargé de traiter plusieurs rachats en même temps. Il nous suffit de calculer l'intervalle de temps écoulé entre la date du mandat et la date du contrat final pour mesurer les difficultés rencontrées dans cette étape de l'opération de rachat. Pour les rachats groupés dont les dates de mandat sont indiquées, l'intervalle oscille entre 127 et 273 jours pour deux esclaves et en deux actes<sup>14</sup> ; il a même fallu 1 268 jours pour conclure un rachat groupé de trois esclaves<sup>15</sup>, alors que, pour les rachats individuels, il oscille entre 33 et 471 jours.

Pour mener à bien cette délicate affaire, la famille et/ou les intermédiaires s'efforcent parfois d'obtenir l'appui de quelques personnes influentes qui interviennent dans les négociations en échange d'un « pourboire », que nous avons repéré parmi les clauses financières des contrats. Dans le cas où les parents du captif ne connaissent per-

sonne à qui se recommander ou qu'ils sont trop pauvres pour réunir l'argent exigé, dans le cas également où l'esclave est dans l'impossibilité matérielle de contacter sa famille, le choix est de s'adresser à une rédemption, une institution publique ou congrégation charitable, à l'aide de lettres de supplication. Dans ces cas, les étapes de l'opération de rachat, dans la régence, ne sont guère différentes du premier cas puisque ces institutions ont désormais recours aux services des intermédiaires : la seule différence est que ces institutions se livrent tout d'abord, en Chrétienté, à une enquête sur la situation financière des familles et des captifs afin de n'agir qu'à bon escient (Pignon, 1979, 30). Elles procèdent alors à la collecte de l'argent par le biais de la bienfaisance et la charité publique, fixent la liste des esclaves à racheter et les dossiers des renseignements obtenus sur chacun d'eux, ainsi que les sommes prévisionnelles à dépenser. Enfin, elles confient aux intermédiaires les plus habiles la rédemption de ces esclaves, en s'engageant à leur rembourser l'argent après le retour des rachetés.

### Les différents types du rachat

Sous le règne de 'Ali Bacha, nous relevons différents types et modalités de rachat. Qu'il soit individuel ou groupé, le rachat (même privé) peut parfois se réaliser par l'échange ou le troc. D'après une déclaration enregistrée le 5 décembre 1752, le père Bernard Pascale de l'ordre de la Sainte Trinité, administrateur de l'hôpital royal à Tunis, atteste la promesse faite par des officiers du bey, en faveur d'Antoine Romba, tabarquin habitant en Sardaigne, de libérer par échange ses deux frères, Alexandre et Augustin, esclaves à Tunis, s'il parvient à emmener à Tunis quatre des Maures esclaves en Sardaigne. Outre le rachat par échange, la libération d'un esclave peut se faire gratuitement, par suite de la générosité d'un patron lors de sa mort<sup>16</sup>. Toutefois, la forme la plus fréquente du rachat, tel qu'il apparaît dans les actes de chancellerie, est le paiement d'une rançon et la consignation

<sup>13</sup> ACFT, actes : du 14 janvier 1740, f 171, du 22 août 1744, f°159, du 27 avril 1745, f°173 et du 19 février 1756, suite du f°208 et f°209.

<sup>14</sup> ACFT, contrats en date du 25 mai 1743, f° 112 et du 13 octobre 1751, f° 104 sq.

<sup>15</sup> ACFT, contrat en date du 2 octobre 1751, f° 144.

<sup>16</sup> Contrairement aux actes du consulat de France à Tunis qui ne mentionnent aucun exemple de la sorte, Seghir Ben Youssef (1900, 275) relate l'histoire de l'épouse de 'Ali Bacha, Kebira Mamia, qui a affranchi après son deuil par recommandation testamentaire quelques esclaves : « Kebira Mamia [...], lorsqu'elle se sentit perdue, fit son testament, affranchit quelques esclaves... ».

d'un contrat fixant les modalités et les conditions de la libération. À la voie officielle qui mobilise l'initiative diplomatique des États et l'action charitable d'institutions religieuses, s'oppose donc la voie privée, à savoir l'initiative des captifs eux-mêmes, l'aide financière de leurs familles et le recours aux services rémunérés de spécialistes du rachat.

### Rachat privé

La moitié des opérations de rachat que nous avons étudiées, est réalisée par la voie privée. Certains captifs font appel à l'aide familiale afin de leur envoyer tout ou partie du montant de la rançon exigée par leurs maîtres. Prenons l'exemple du Corse Pietro Padouany. D'après une quittance en date du 4 juillet 1752<sup>17</sup> ce captif a reçu de sa famille la somme de 50 sequins vénitiens (soit 300 piastres), par l'intermédiaire de Santo Perdicia qui a remis l'argent à son beau-père, qui n'est autre que le Grand écrivain des esclaves du bey, Jean-Baptiste Biasiny. Ce dernier a promis de tenir la somme à la disposition du captif. Dans le cas où la famille ne dispose pas de l'argent nécessaire, les esclaves s'emploient à réunir l'argent grâce à un travail rémunéré ; d'autres se trouvent obligés de vendre quelques biens en Europe, de partager un héritage ou de tenter de récupérer de l'argent dû par des débiteurs. Compte tenu de ces diverses procédures entre différents pays, l'opération du rachat par la voie privée exige que soient accomplis de nombreux actes juridiques tels que des procurations, des obligations, des promesses réciproques, etc. Sur les trente procurations enregistrées par les captifs de notre corpus, nous en citerons deux. Par procuration en date du 7 janvier 1745, Andrea Gavasa, esclave génois de Younes Bey, constitue le capitaine Razetti Lazaro comme procureur pour qu'il puisse vendre en son nom les effets appartenant à sa mère afin de subvenir à son rachat. Dans le deuxième exemple, une procuration enregistrée à Tunis le 23 décembre 1752, Pascal Marengo, esclave corse du Divan, demande à Nicolo Agnino de Calvi (Corse) de récupérer à la place de son frère utérin, François Rossi, la somme de 100 piastres qu'il avait prêtée le 20 mai 1749 pour son rachat.

<sup>17</sup> ACFT..., *op. cit.*, suite du f° 68.

Les contrats consignés en chancellerie de France sous le règne de 'Ali Bacha permettent de distinguer deux types de rachat privé : l'un individuel et l'autre groupé. Le rachat privé individuel est le type le plus répandu. Sur l'ensemble de 117 opérations de rachat privé réalisées entre 1740 et 1756, 104 opérations soit 89 % de l'ensemble des contrats privés sont de type individuel : un contrat libère un seul esclave. En revanche, le rachat privé groupé est moins répandu. Il ne représente que 11 % de l'ensemble des contrats privés, soit 13 contrats seulement sur le total de 117. Cette formule correspond à la réalisation, en un seul contrat, de deux opérations de rachat, trois ou plus. C'est donc une sorte de libération collective d'esclaves. Les cas étudiés révèlent que ces captifs dont les modalités de rachat sont fixées par un seul et même contrat, sont soit des parents, soit des amis ou des compatriotes mais, le plus souvent, ils sont originaires de différentes régions d'un même pays. Nous avons pu constater que ces esclaves appartiennent souvent à un seul patron. En réalité, à part le nombre des rachetés qui change d'une opération de rachat à une autre, les deux formes des contrats (individuels ou groupés) ne diffèrent pas guère dans leurs modalités.

### Rachat par la voie charitable

La rédemption des captifs chrétiens est le fait d'institutions charitables à caractères religieux, de congrégations telles que l'ordre de la Sainte Trinité ou celui de Notre-Dame de la Merci, de fondations pieuses telles que l'Archiconfrérie de la rédemption des captifs en Sicile<sup>18</sup> ou d'organismes publics, les Magistrats du rachat des esclaves à Gênes<sup>19</sup>. Ces institutions avaient joué un rôle très important au XVII<sup>e</sup> siècle (Fontenay, 1990, 30), pour faciliter le rachat des nombreux esclaves, surtout les pauvres. Plusieurs écrits<sup>20</sup> mentionnent

<sup>18</sup> Dénommée aussi la confrérie de Santa Maria la Nova, créée en 1596 par le marquis de Gerarci vice-roi de Sicile, approuvée par le Pape en 1597.

<sup>19</sup> Cet organisme existait au début du XVI<sup>e</sup> siècle ; il était le résultat de la fusion de deux associations charitables s'occupant d'orphelins qui devaient fonder, à leur tour, un autre organisme privé s'intéressant aux esclaves, l'Opera del Riscatto degli Schiavi ; en 1585, cet organisme sera rattaché à un organisme officiel, Il Magistrato del Riscatto (Pignon, 1979, 19-20).

<sup>20</sup> Par leurs écrits, Deslandres, Pignon, Boutin et Larquié ont analysé en détail les différentes procédures des organismes religieux et séculiers.

que ces institutions charitables procédaient d'habitude à un rachat collectif grâce à l'organisation de missions de rédemption dans les « Pays barbaresques » (Sebag, 1989, 137)<sup>21</sup>. Tout au long du règne de 'Ali Bacha, nous trouvons ce type de rachat collectif. Les actes consignés en chancellerie ne mentionnent aucune mission de rédemption religieuse. Par contre, ils nous révèlent que la moitié des opérations de rachat réalisées à cette époque par la voie charitable (soit 117 contrats) sont l'œuvre d'ordres religieux. Ces associations pieuses et ces organismes cléricaux sont organisés en divers points de la Péninsule italienne. Ceux qui sont signalés dans les actes de notre corpus sont : les Magistrats du rachat des esclaves à Gênes (représenté pour 35,5 % des actes) et l'Archiconfrérie de la rédemption des captifs en Sicile (pour 9,4 % d'entre eux). Le reste des opérations est l'œuvre des Trinitaires, des Mercédaïres, des Capucins, etc. Ces institutions ont changé leur méthode : il ne leur est plus nécessaire, désormais, d'envoyer des missions puisqu'il leur suffit de recourir, comme dans le système du rachat privé, à un correspondant à Tunis ou aux services rémunérés de quelques marchands intermédiaires, spécialisés en ce domaine. Désormais, les correspondants qui acceptent de devenir agents d'affaires<sup>22</sup> assument le rôle de négociateur des opérations de rachat en avançant le prix de la rançon que les institutions se sont engagées à rembourser après la délivrance et le retour (sain et sauf) des esclaves, dans des délais fixés. Un exemple illustre ces transformations de procédure : un contrat groupé, enregistré le 16 novembre 1754, signale le rachat collectif des six esclaves compatriotes siciliens par les efforts de l'Archiconfrérie de la rédemption des captifs en Sicile par l'intermédiaire des frères Villet, marchands français résidant à Tunis, moyennant la somme totale de 1 254 sequins vénitiens (soit 7 524 piastres). Les rachetés s'engagent à comparaître devant le président directeur de la rédemption à Palerme pour lui présenter les cartes franches qui leur seront délivrées

<sup>21</sup> En général, ces institutions ne rachetaient que leurs compatriotes compte tenu de la provenance de leurs fonds et des mandats reçus de leurs supérieurs. Plusieurs écrits mentionnent que la plupart des missions rédemptrices ayant pour but le rachat collectif des esclaves n'aboutissaient, malgré leurs efforts et les dépenses engagées, qu'à des résultats souvent inférieurs à la centaine.

<sup>22</sup> Cette procédure existait déjà au XVII<sup>e</sup> siècle (Sebag, 1989, 139).

par les frères Villet. Cette méthode qui permet d'éviter les inconvénients ou contraintes antérieurs, ainsi que les énormes dépenses des missions et le droit de 10 % à payer sur l'importation des capitaux, intègre, d'une façon plus active, les institutions religieuses dans le grand circuit économique du rachat d'esclaves. Mais, contrairement à la recherche de profits caractérisant l'action des intermédiaires, les institutions religieuses demeurent animées par la piété et la compassion puisqu'elles paient les rançons des pauvres sans exiger d'eux un remboursement.

Le rachat public collectif peut aussi se faire par la voie diplomatique. Il consiste à libérer collectivement, de façon groupée ou individuelle, de nombreux captifs : un État porte ainsi secours à ses ressortissants ou à ceux d'un pays « ami ». Souvent, cette forme de rédemption est rendue possible à la suite d'un traité de paix et du commerce (ou de son renouvellement). L'opération peut être gratuite ou se faire moyennant un prix symbolique, ou encore en échange de présents et de cadeaux précieux ; elle peut enfin faire l'objet d'un échange entre esclaves chrétiens et esclaves maures ou turcs. Ces libérations sont marquées par d'intensifs pourparlers entre les États concernés. Bien que les actes consignés en chancellerie n'en font aucune mention, *La correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour* d'Eugène Plantet relate plusieurs exemples de libération collective, par la voie diplomatique, à l'époque de 'Ali Bacha<sup>23</sup>.

### 3 Les réseaux du rachat : acteurs, mécanismes et implications économiques

En tant que conséquence de la course, le trafic des rachats d'esclaves a engendré, dès son apparition, des réseaux chrétiens spécialisés qui

<sup>23</sup> Suite au traité franco-tunisien du 9 novembre 1742 qui met fin à la crise temporaire déclenchée entre les deux nations et en application des clauses 6 et 25, tous les Français et les étrangers munis d'un passeport français, soit 530 captifs, dans la Régence sont libérés en 1743 après de longues négociations et en échange de 10 000 sequins vénitiens et de présents envoyés au bey et à son fils. En échange, les esclaves originaires de la régence de Tunis doivent être libérés. La correspondance du comte de Maurepas à 'Ali Bacha, en date du 24 juin 1743, signale également la libération de quatre esclaves originaires de Tunis (Plantet, 1893, vol. 2, pièce n° 831, f° 388).

ont choisi d'y investir des sommes très importantes. Ces réseaux sont animés par des agents financiers d'origines et de statuts professionnels divers. Certains axes de ces réseaux, compte tenu de leurs objectifs, de leurs capitaux, de leurs correspondants et de leurs relations en Chrétienté ou dans la régence de Tunis, dominent le marché des rachats. Ils jouent un rôle plus important que d'autres qui ne réalisent que des opérations très limitées de rachat. Ces spécificités qui avaient déjà marqué le rachat des esclaves au XVII<sup>e</sup> siècle, ne sortent pas de l'ordinaire à l'époque de 'Ali Bacha. Par ailleurs, ces réseaux coexistent en parallèle avec d'autres circuits commerciaux, certains axes paraissant indépendants alors que d'autres vivent en symbiose avec eux. Les spécialistes du rachat exercent plusieurs activités économiques et assument différents rôles en Europe comme à Tunis, centre du trafic, selon diverses combinaisons : ils sont commanditaires, intermédiaires mandants ou correspondants mandataires, commissionnaires, prêteurs à intérêt, investisseurs à risque. Ils forment un groupe d'acteurs économiques dont les enjeux et les méthodes sont intéressants à élucider.

#### **Les réseaux d'intermédiaires : origines géographiques et statuts professionnels**

D'ordinaire, les réseaux formés par les intermédiaires du rachat s'organisent sous forme bicéphale. Il y a, d'une part, les intermédiaires en Europe qui recueillent les demandes de rachat et s'engagent à les commanditer ; et, d'autre part, leurs correspondants sur l'autre rive de la Méditerranée, associés, agents ou commissionnaires qui résident dans la régence de Tunis et qui avancent l'argent nécessaire aux rachats.

#### **Les intermédiaires vivant en Europe**

À partir des données étudiées dans les actes de rachat dont nous disposons pour la période considérée, nous avons pu relever un ensemble de 57 intermédiaires de différentes régions. Ce groupe d'acteurs économiques est dominé par un grand nombre d'Italiens, et très peu de Français. Ils peuvent être rassemblés en deux catégories : ceux qui agissent pour leur compte ; et ceux qui agissent sur l'ordre d'institutions religieuses et d'associations pieuses.

\* Les intermédiaires agissant pour leur compte ordonnent des opérations de rachat privé : pour leur propre compte ou par commission pour le compte de quelques commanditaires. Ces vingt-cinq intermédiaires peuvent eux-mêmes être divisés en deux groupes : en effet, au sein de ce groupe de professionnels très actifs, dix d'entre eux dominent les circuits du rachat privé à l'époque de 'Ali Bacha. Il convient de signaler que la contribution des Livournais dans le circuit des rachats a régressé à l'époque de 'Ali Bacha par rapport au dix-neuf dernières années de XVII<sup>e</sup> siècle, durant lesquelles ils dominaient presque la moitié des opérations mandatées par des intermédiaires en Chrétienté. Le spécialiste le plus actif du circuit napolitain, selon notre corpus, est Philippo di Ruggiero. Ce marchand qui s'adonne essentiellement au commerce et aux activités d'import-export, avec plusieurs correspondants dans la régence de Tunis, intervient en parallèle dans 66 crédits conclus pour des rachats d'esclaves, majorés d'un taux d'intérêt de 17 % à 18 %. Qu'ils soient originaires de Naples ou de Livourne, les intermédiaires du XVIII<sup>e</sup> siècle interviennent dans 42,73 % des opérations et leurs intérêts oscillent entre 18 % et 23 %. Ce premier groupe est constitué de marchands, de compagnies de commerce et d'agents des établissements de prêt sur gage (Mont-de-piété de Naples, outre quinze agents d'origines diverses qui ne sont intervenus qu'une ou deux fois dans le circuit du rachat). Le deuxième groupe choisit de se déplacer lui-même d'un pays à l'autre pour régler le financement des rachats. Ces opérations, contrairement aux autres rachats, n'exigent pas le versement de taux d'intérêts ou du change maritime<sup>24</sup>. Dans leur majorité et dans la plupart des cas, ces agents intervenant de façon éphémère participent aux rachats de leurs compatriotes.

\* Le deuxième réseau est formé par les intermédiaires qui agissent sur l'ordre d'institutions religieuses et d'associations pieuses. Il est animé par trente intermédiaires d'origines diverses. Nombreux sont ceux qui interviennent de façon constante dans les opérations de

<sup>24</sup> Nous pensons que ces intermédiaires sont des particuliers non professionnels du rachat, mais connaissant bien la régence de Tunis. Ils se chargent d'avancer l'argent directement, sans avoir recours à un correspondant. C'est auprès d'eux que les rachetés s'engagent à rembourser en Chrétienté les sommes déboursées.

rachat, par l'entremise de leurs correspondants à Tunis. Le reste n'est présent que d'une manière éphémère dans une ou deux opérations seulement, certains se déplaçant eux mêmes pour apporter l'argent aux captifs. L'étude des actes révèle l'hégémonie des Génois qui interviennent dans 33,3 % des cas : ils agissent, dans la plupart des opérations, sur ordre des Magistrats du rachat de Gênes en échange d'un intérêt de 15 %. Concernant les ordres religieux, les actes signalent que certains rédempteurs mandatent directement à leurs correspondants.

### Les correspondants dans la régence de Tunis

Résidents à Tunis, ces intermédiaires mandataires d'origines variées ont l'avantage d'avoir acquis une bonne connaissance du pays, de ses habitants, notamment des marchands avec lesquels ils trafiquent. Ils sont parfaitement aptes à se renseigner sur les prix, à traiter avec les patrons des esclaves et à prendre en charge les opérations de crédits et de financement des opérations de rachat. Dans la majorité des cas étudiés, ces spécialistes agissent sur ordre, mandatés par leurs correspondants en Europe. Leur nombre demeurant très limité par rapport à l'effectif de leurs mandants, ils se chargent donc des affaires de plusieurs correspondants, selon des combinaisons différentes. Nous avons dénombré, au total, vingt-trois intermédiaires qui dominent le centre des circuits du rachat d'esclaves à Tunis : ils interviennent dans 92,73 % des opérations de rachat réalisées entre 1740 et 1756. Dans ce groupe, une place à part est faite aux juifs livournaïens. C'est en effet le marchand Abraham de Moseh de Paz qui anime le circuit et qui domine les activités pendant les années 1740. Il figure dans 55 contrats de rachat dans lesquels il assume le rôle de correspondant financier en faveur d'un nombre très limité de compatriotes juifs. Les Français, quant à eux, interviennent dans 17,97 % des opérations soit 39 contrats. Mais, nous trouvons aussi des Napolitains et un Hollandais qui conclut, à lui seul, 17 % des opérations, soit 37 contrats répartis sur neuf ans : il s'agit de la compagnie de commerce de Giuseppe Hudson ; résidant à Tunis, celui-ci entretient des rapports avec six mandants de différents ports. Dans la liste des intermédiaires que nous avons pu dresser, apparaissent aussi quelques religieux italiens et espagnols résidant dans la régence, et qui desserviront encore sous le protectorat français. Au total, les rembourse-

ments se font pour 38 % à Gênes, 36,75 % à Naples, 10,25 % à Livourne, 1,7 % à Malte et 0,85 % à Marseille. Ainsi, Tunis s'érige en centre qui abrite des communautés étrangères diverses, ainsi qu'un groupe important de marchands et de compagnies commerciales qui se livrent à tous les types de négoce avec les habitants du pays et avec d'autres régions d'Europe.

### Le fonctionnement des réseaux : un système de « lettre de change »

Par la nature de leurs opérations d'import-export, ces marchands entretiennent des rapports réguliers ou momentanés avec plusieurs négociants, que ce soit à Tunis et en Europe. Certains possèdent un grand capital qui leur permet d'implanter des filiales dirigées par des parents ou par des régisseurs à commission. D'autres s'engagent à assumer le rôle de correspondant en s'occupant, en parallèle de leurs propres affaires, des commissions envoyées par des marchands installés en Europe et qui acceptent de jouer pour eux le même rôle. Il s'agit, en quelque sorte, d'une procuration réciproque. Ces rapports tissés entre les différents ports des rives nord et sud de la Méditerranée facilitent les transactions et offrent aux commerçants l'avantage d'esquiver les épreuves liées au climat d'insécurité régnant sur mer, et le risque des attaques corsaires. Cela n'est possible que grâce aux opérations de crédit pouvant être remboursé par des correspondants et dans des délais fixes. Pour régler leurs engagements financiers, ces marchands recourent à la lettre de change qui apparaît comme le moyen le plus sûr pour transférer de l'argent sans risque. Inventée au XII<sup>e</sup> siècle, la lettre de change était, selon Thieury (MDCCCIXII, 11) :

[Une lettre] « revêtue des formes prescrites par la loi et par laquelle une personne mande à son correspondant dans un autre lieu d'y compter à un tiers ou à son ordre une certaine somme d'argent en échange d'une autre somme ou d'une valeur qu'elle a reçue de ce tiers dans l'endroit d'où la lettre est tirée ou réellement ou en compte ».

La forme juridique de la lettre de change, telle quelle est prescrite dans le code du commerce, ne se différencie guère de celle du contrat de rachat (*ibid.*, 12) :

« Datée, elle énonçait la somme à payer, le nom de celui qui doit payer et l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer. La valeur fournie pourrait être en espèce, en marchandises, en compte ou de toute autre manière, elle est à l'ordre d'un tiers ou l'ordre du tireur lui-même ».

Une fois entrée dans le cadre et les usages du commerce à la commission, la lettre de change permet la circulation de sommes importantes, de part et d'autres de la Méditerranée, sans qu'il y ait de transfert concret de l'argent. Un même fonctionnement règle l'opération de rachat d'esclaves et le financement entre les intermédiaires. Ceux qui sont installés à Tunis agissent par lettres de changes mandées par leurs correspondants en Chrétienté et avancent l'argent au captif sous forme de crédit pour se faire rembourser chez leurs partenaires dans des délais fixes. Ces partenaires leur retournent leurs avoirs sous forme de marchandises (Fontenay, 1990, 35).

### Implications économiques

En somme, ce ne sont pas seulement les armateurs « barbaresques » qui bénéficient de « l'entreprise de la course », mais tout un ensemble de marchands étrangers à qui les prises de la course donnent l'avantage ou l'occasion d'investir dans un double trafic : le commerce proprement dit et le rachat d'esclaves. Ils se sont même appropriés le trafic du rachat pour faciliter leurs activités commerciales et la circulation de l'argent. En cherchant le pur profit, ces marchands ont réussi à s'adapter à l'insécurité des relations internationales, en améliorant leurs techniques économiques et leurs procédures, en créant « un parallélisme entre leurs axes commerciaux dominants et les opérations de crédit occasionnées par les rachats » (Boubaker, 1987, 158).

La majorité des marchands exploite même le trafic du rachat des captifs pour transférer des fonds vers l'Europe (*id.*, 46). D'une part, ce trafic constitue un moyen très sûr pour régler les détails financiers entre les correspondants. Certains usent de ce moyen quand ils sont confrontés à des difficultés de liquidités, surtout que « le code corsaire prohibe la saisie d'un passager muni de sa lettre de liberté tant qu'il n'est pas arrivé à bon port. Cette disposition permet à l'emprunteur d'arriver à destination » (Bachrouch, 1975, 132) sans craindre d'être capturé de nouveau. D'autre part, en l'absence d'un système bancaire comme celui que nous connaissons aujourd'hui, ce

trafic donne lieu au commerce de l'argent. La plupart des négociants se livrent à des opérations de crédit. Bailleurs de fonds, commanditaires, ces agents financiers représentent les banquiers de l'époque. L'importance de ces opérations du rachat dont découlent de larges profits, reflète l'importance des activités économiques traitées entre les pays européens et la régence de Tunis au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'exemple le plus significatif est celui d'un couple d'intermédiaires : Philippo di Ruggiero propriétaire d'une « compagnie de commerce », commanditaire à Naples et son correspondant à Tunis, le marchand livournais Abraham de Moseh de Paz. Ensemble, ils ont réalisé le volume le plus important de transactions entre 1740 et 1745, soit 52 contrats en six ans. Grâce à un investissement de 40 300 piastres avancé en tant que crédits pour les rachats d'esclaves, ils ont récupéré l'investissement et son bénéfice majoré de 18 % de change maritime pour chaque contrat réalisé, soit au total un montant de 50 000 piastres. Cette somme n'est qu'un indice, mais elle reflète l'importance du chiffre d'affaires, ainsi que le volume de transaction des marchandises réalisées par deux négociants. Ainsi tous les esclaves libérés par les efforts de ces intermédiaires incarnent un potentiel de transfert d'argent ; ils sont, si le mot le permet, « des monnaies vivantes ».

### Conclusion

À première vue, le rachat manifeste essentiellement des spécificités économiques, juridiques et financières. Négociations, accords, procédures, conversion monétaire, profits, garanties et conditions, tous animés et réalisés par des agents spécialistes, traduisent la complexité de l'opération de rachat. Cette complexité se traduit surtout par le fonctionnement des circuits et des réseaux de rachat privé et charitable, par les relations, les rapports et les intérêts qui réunissent leurs différents agents et acteurs. En réalité, il manifeste des spécificités sociales, politiques, religieuses et surtout il témoigne d'un contact entre une mosaïque de peuples. Au niveau social, le rachat nous permet de comprendre les différentes réactions des sociétés et des États vis-à-vis du phénomène de la captivité et de l'esclavage. Si le rachat reflète la solidarité au niveau familial et au niveau des fondations pieuses dans le cadre des efforts familiaux et charitables pour la libération des esclaves, il manifeste chez les marchands des aspira-

tions plus matérielles. Pour eux, le rachat n'est qu'une opération de pur profit où le captif est considéré comme une marchandise lucrative comme toutes les autres marchandises.

Au niveau religieux, le rachat manifeste le souci de l'Église chrétienne de sauver ses ressortissants pauvres de leur ennemi musulman par l'organisation des missions de rédemption conduites par ses agents mercédaires, capucins et trinitaires. Au niveau politique, le rachat témoigne de l'échec des États étrangers à garantir la sécurité de leurs sujets sur terre et sur mer. Le rachat a également un contenu culturel. Il exige des agents de l'opération un savoir-faire et une bonne connaissance des pays, de leurs peuples, de leurs traditions, de leurs religions et de leur commerce afin d'accomplir l'affaire dans de bonnes conditions. Il exige une culture du voyage, du défi et du risque, mais surtout du profit. Le rachat permet le contact entre les différentes cultures et langues des rives de la Méditerranée et la coexistence des différentes catégories d'individus : chrétiens, juifs, musulmans, marchands, captifs et hommes d'État. C'est tout un réseau complexe de liens tissé par l'entreprise économique du rachat.

Hlal HADHAMI

### Bibliographie

- BACHROUCH (Taoufik), 1975, « Rachat et libération des esclaves chrétiens à Tunis au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue tunisienne des sciences sociales (RTSS)*, n°40-43, p. 121-162.
- BEN YOUSSEF (Seghir El Mechra El Melki), *Chronique tunisienne 1705-1771*, ouvrage traduit en français par Victor Serres et Mohamed Lasram, Tunis, 1900.
- BOUBAKER (Sadok), 1987, *La Régence de Tunis au XVII<sup>e</sup> siècle*, Zaghuan, Ceroma, 248 + 24 p.
- BOUTIN (Abel), *Anciennes relations commerciales et diplomatiques de la France avec la Barbarie (1515-1830) : étude historique et juridique*, Paris, 1902
- DESLANDRES, (P.), *L'ordre des Trinitaires pour le rachat des captifs*, Paris, 1903.
- FONTENAY (Michel), « L'esclavage en Méditerranée occidentale », in *La Méditerranée occidentale au XVII<sup>e</sup> siècle*, (XIV Colloque des historiens modernistes des universités, Toulouse, mai 1989), Paris, 1990, p. 11-50.

- GRANDCHAMP (Pierre), *La France en Tunisie au XVII<sup>e</sup> siècle*, 10 vol., Tunis, 1920-1933.
- LARQUIE (Claude), « La Méditerranée, l'Espagne et le Maghreb au XVII<sup>e</sup> siècle : Le rachat des chrétiens et le commerce des hommes. », in *EA 2<sup>e</sup> numéro spécial*, n° 8, juin 1992.
- LE BLEVEC (Daniel), 1983, « Le rachat des provençaux captifs au xive siècle : le commerce et la religion », dans *Cahiers de Fanjeaux, Collection d'Histoire religieuse du Languedoc « Islam et chrétiens du Midi XII<sup>e</sup> - XIV<sup>e</sup> »*, Toulouse.
- MATHIEUX (Jean), 1954, « Trafic et prix de l'homme en Méditerranée au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, n°1, p. 161.
- PANZAC (Daniel), *Les corsaires barbaresques: La fin d'une épopée (1800-1820)*, CNRS, Paris, 1999.
- PIGNON (Jean), 1979, « Gênes et Tabarca au XVIII<sup>e</sup> siècle. », *Cahiers de Tunisie*, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trim. p. 19-20.
- PLANTET (Eugène), *Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour : 1577-1830*, Paris, 1893, 2 vol.
- SEBAG (Paul), 1989, *Tunis au XVII<sup>e</sup> siècle : une cité barbaresque au temps de la course*, Paris, L'Harmattan.
- *La course tunisienne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Tunis, Institut des belles-lettres arabes, 2001
- SEDILLOT (R.), 1955, *Toutes les monnaies du monde, Dictionnaire des échanges*, Paris, Recueil Sirey.
- THIEURY (Jules), *Lettre de change : son origine*, document historique, Paris, MDCCCIXII.
- VENTURE DE PARADIS (Jean-Michel), 1983, *Tunis et Alger au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoires et observations rassemblés et présentés par Joseph Cuq, Paris, Sindbad.

## Annexe

### Pays d'origine des esclaves chrétiens libérés dans la régence de Tunis entre 1740-1746 et 1750-1756

Source : ACFT <sup>25</sup>

Origines géographiques	Nombre des rachetés	%
Royaume des Deux Siciles :		
- Royaume de Naples	89	32,72
- Sicile	39	14,33
Sous-total	128	47,05
République de Gênes	42	15,46
Corse	39	14,33
États de l'Église	16	5,88
Grand duché de Toscane	7	2,59
Royaume de Sardaigne	6	2,21
Espagne	5	1,84
Malte	5	1,84
Origine non précisée	25	8,82
Total	272	100

<sup>25</sup> ACFT Série « Registre des copies des actes de la chancellerie du consulat de France à Tunis », ministère des Affaires étrangères (France), Archives diplomatiques de Nantes (CADN, Nantes). Microfilms consultés à l'Institut supérieur du mouvement national (ISHMN), Université de La Manouba, Tunis. Bobine : n° R 1019, cartons : vol. 670B (actes des années 1740-1741-1742) vol. 670C (actes des années 1743-1744-1745-1746). Bobine : n° R 1021, carton : vol. 670B (actes des années 1750-1751-1752-1753-1754-1755-1756).